



# Rapport annuel 2007

## Résumé

### Bases juridiques

L'entrée en vigueur de la loi sur les placements collectifs, le 1<sup>er</sup> janvier 2007, s'est accompagnée d'une adaptation du champ d'application de la loi sur le blanchiment d'argent défini à l'art. 2 al. 2 LBA, qu'il s'agissait d'étendre à la nouvelle loi et aux formes juridiques qui lui ont été assujetties. Désormais, le champ d'application de la loi sur le blanchiment d'argent selon son art. 2 al. 3 ne couvre plus que les placements collectifs non soumis à la loi sur les placements collectifs. Par ailleurs, l'Autorité de contrôle a confirmé l'assujettissement à la loi sur le blanchiment d'argent des sociétés d'investissement revêtant la forme de la société anonyme, pour autant qu'elles soient cotées à une bourse suisse ou ne comportent que des investisseurs qualifiés et des actions nominatives. De plus, en fixant la suite de la procédure, elle a tenu compte du fait que la SAIC a l'intention de créer un OAR au cours du premier semestre 2008.

L'Autorité de contrôle a par ailleurs modifié sa pratique en matière de transport de valeurs, compte tenu de deux décisions sur recours rendues fin 2006. Elle part désormais du principe que le transport physique de valeurs n'est pas assujéti tant qu'il ne s'accompagne pas de prestations supplémentaires relevant d'une activité d'intermédiation financière. Il en va de même de la conservation de valeurs patrimoniales, sauf s'il s'agit de valeurs mobilières dont la conservation est assurée à titre de service principal.

En novembre 2007, l'Autorité de contrôle a précisé les conditions du recours à des auxiliaires dans le cadre de l'exercice de l'activité d'intermédiaire financier. Elle a en particulier exigé que l'auxiliaire ne soit actif que pour un seul intermédiaire financier (clause d'exclusivité). L'auxiliaire doit en outre être fortement intégré dans l'organisation interne de l'intermédiaire financier, même s'il en est indépendant.

En 2007, l'Autorité de contrôle s'est également penchée sur la question de savoir si les institutions de prévoyance du pilier 3a et le fonds de compensation AVS entraînent dans le champ d'application de la loi sur le blanchiment d'argent. Elle est arrivée à la conclusion que l'AVS et les institutions de prévoyance reconnues du pilier 3a font partie intégrante de la prévoyance professionnelle au sens de la loi sur le blanchiment d'argent. Par ailleurs, étant donné que la condition supplémentaire prévue à l'art. 2 al. 4 let. b LBA – à savoir que les institutions de prévoyance professionnelle doivent être exemptées d'impôts – est remplie, ces organismes ne sont pas assujettis à la loi sur le blanchiment d'argent. Font exception, conformément à la pratique de l'OFAP, les entreprises d'assurance soumises à la surveillance de l'OFAP offrant des produits d'assurance du pilier 3a, qui sont donc assujetties.

En raison des recours contre la taxe de surveillance 2006 encore pendants à la fin de l'année, l'Autorité de contrôle a perçu la taxe 2007 à titre provisoire. La taxation définitive interviendra dès que les procédures de recours seront closes par des décisions exécutoires.

### **Organismes d'autorégulation**

A la suite du recours d'un OAR contre une décision de l'Autorité de contrôle portant refus d'approuver une disposition du règlement de l'OAR, le Tribunal fédéral s'est penché sur l'obligation de communiquer et le droit de refuser de témoigner, statuant dans son arrêt du 5 avril 2007 que la première s'applique même si l'intermédiaire peut se prévaloir du second.

Dans une autre procédure de recours ouverte par un OAR contre une décision de l'Autorité de contrôle constatant que les conditions d'indépendance de l'organe de révision d'un membre de l'OAR n'étaient pas remplies, le Tribunal administratif fédéral a examiné le principe d'indépendance, précisant que non seulement l'indépendance dans les faits mais également l'apparence d'indépendance (independence in appearance), doivent être données.

La sixième conférence de coordination annuelle de l'Autorité de contrôle s'est tenue en novembre 2007, réunissant les onze OAR reconnus. A cette occasion, les OAR ont de nouveau eu la possibilité de discuter entre eux, ainsi qu'avec les représentants de l'Autorité de contrôle, de quatre thèmes d'actualité dans autant d'ateliers.

### **Intermédiaires financiers directement soumis**

L'examen des rapports de révision remis à l'Autorité de contrôle en 2007 permet de conclure que les intermédiaires financiers qui lui sont directement soumis ont respecté les obligations que leur imposent la loi sur le blanchiment d'argent et l'ordonnance de l'Autorité de contrôle sur le blanchiment d'argent. Toutefois, la fixation et l'application des critères propres à identifier les relations d'affaires et les transactions présentant un risque accru posent encore quelques problèmes aux IFDS. Par ailleurs, outre ces difficultés relevées dans l'application des critères de risque ainsi que dans l'exécution de certaines clarifications exigées par la loi sur le blanchiment d'argent, l'Autorité de contrôle a constaté que la vérification de l'identité du cocontractant n'était pas toujours suffisamment documentée et que des IFDS avaient modifié leur organisation interne sans l'en informer, contrevenant ainsi à leurs obligations.

En 2007 également, l'Autorité de contrôle a pris les mesures qui s'imposaient dans plusieurs cas d'infraction aux obligations de diligence. Ainsi, un intermédiaire financier s'est vu retirer son autorisation d'exercer pour violations répétées de la loi sur le blanchiment d'argent et de l'ordonnance sur le blanchiment d'argent. Dans deux autres cas, l'Autorité de contrôle envisageait également un retrait de l'autorisation d'exercer, au motif que l'administrateur unique des sociétés en cause faisait l'objet d'une procédure pénale en relation avec son activité professionnelle. Dans ces deux affaires, l'Autorité de contrôle s'est finalement contentée de rendre une décision de fin d'autorisation, car, dans l'une, l'intermédiaire financier a fait l'objet d'une procédure ordinaire de faillite et, dans l'autre, il a renoncé de lui-même à son activité et à son autorisation d'exercer.

En 2007, l'Autorité de contrôle a refusé quatre demandes d'autorisation d'exercer l'activité d'intermédiaire financier. Deux des refus étaient motivés par le fait que le requérant ne remplissait manifestement pas les conditions d'octroi de l'autorisation. Dans les deux autres cas, l'Autorité de contrôle n'était pas en mesure de se faire une idée suffisamment précise des intermédiaires financiers concernés, car ils avaient négligé de lui fournir les renseignements et documents indispensables à l'examen de leur demande. Il lui était impossible en particulier de juger s'ils respectaient les obligations de diligence qui leur incombaient.

## **Surveillance du marché**

En 2007 comme précédemment, l'Autorité de contrôle a exercé une surveillance du marché aussi étendue que variée, ouvrant 317 nouvelles procédures d'examen de l'obligation d'assujettissement. Des opérations ciblées ont été menées dans le Bas-Valais (fiduciaires et gestionnaires de fortune) et à Genève (agences de change et de transfert d'argent).

La tendance est à une diminution du nombre d'intermédiaires financiers opérant illégalement sur la place financière suisse. Cette évolution positive résulte de la surveillance du marché à la fois préventive et répressive exercée par l'Autorité de contrôle et les autres autorités de surveillance. Elle s'explique aussi par le fait qu'un nombre croissant de clients sérieux sont davantage sensibilisés à la lutte contre le blanchiment d'argent et, partant, plus vigilants vis-à-vis de leur intermédiaire financier.

## **Révision**

En 2007, un nouveau concept de révision des OAR, basé sur les risques a été mis en œuvre. Les résultats de cette nouvelle approche sont globalement positifs.

Par ailleurs, la nouvelle Autorité de surveillance en matière de révision est entrée en fonction le 1<sup>er</sup> septembre 2007, avec l'entrée en vigueur de la loi sur la surveillance de la révision. Cette loi exige que les personnes physiques ou morales qui fournissent des prestations de révision soient agréées en qualité de «réviseur», d'«expert-réviseur», d'«entreprise de révision» ou d'«entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat». Les agréments relevant de lois spéciales peuvent être inscrits dans le registre public de l'ASR. Les réviseurs qui effectuent des révisions pour un OAR et souhaitent faire inscrire leur agrément LBA dans ce registre doivent en faire la demande par l'intermédiaire de l'Autorité de contrôle.

En 2007, l'Autorité de contrôle a revu les critères d'octroi d'un cycle de révision pluriannuel, afin de tenir compte en particulier des intermédiaires financiers qui ne disposent pas de mandats LBA, mais souhaitent néanmoins conserver leur autorisation. De plus, l'exigence de l'exercice d'une activité économique pendant au moins quatre ans a été abandonnée, si bien que l'on ne compte désormais plus que deux critères d'octroi.

Enfin, dans la circulaire 2007/1, l'Autorité de contrôle a précisé les règles de procédure à respecter en relation avec les demandes de prolongation du délai de remise des rapports de révision LBA par les réviseurs accrédités. Grâce à cette mesure, une nette diminution du nombre de rapports remis hors délai a été enregistrée.

## **Coordination avec d'autres autorités**

En 2007 également, les autorités de surveillance instituées par des lois spéciales, l'Autorité de contrôle, le MROS, le Service d'analyse et de prévention de l'Office fédéral de la police et le Ministère public de la Confédération se sont rencontrés à l'occasion de séances de coordination, afin de s'informer mutuellement sur l'avancement de leurs projets et sur leur collaboration au sein de certains autres organismes.

Après que le délai référendaire de la loi sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers est arrivé à échéance le 11 octobre 2007 sans avoir été utilisé, les travaux de préparation de la mise sur pied de la FINMA ont subi un net coup d'accélérateur.

Dans le cadre de la révision de son ordonnance en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, la CFB a mandaté un groupe de travail mixte pour analyser les recommandations émises par le GAFI dans son rapport d'évaluation du dispositif suisse de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. En plus de la collaboration dans le groupe de travail, l'Autorité de contrôle a, dans le cadre de la consultation des offices, pris

position sur le projet du nouveau texte, saluant et approuvant toutes les modifications proposées.

### **Collaboration internationale**

En tant qu'autorité de surveillance relevant de la loi sur le blanchiment d'argent, l'Autorité de contrôle est représentée au sein de la délégation suisse auprès du GAFI et participe régulièrement aux travaux de cet organisme. En 2007, le GAFI a étendu ses travaux à la lutte contre le financement du commerce des armes de destruction massive.

En 2007 comme précédemment, la Suisse a soutenu les efforts entrepris à l'échelle internationale pour lutter contre le terrorisme. L'Autorité de contrôle a toutefois pu constater que le nombre de listes de noms de personnes et d'organisations présumées être impliquées dans des activités terroristes a diminué par rapport à 2006.

Enfin, dans le domaine de la lutte contre la corruption, la Suisse s'est soumise en 2007 à une évaluation de son dispositif par le GRECO, dont le rapport doit être approuvé en réunion plénière, début 2008.